

## Arrêt

**n°137 102 du 26 janvier 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 décembre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 11 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'asile devant les autorités belges.

1.2 Le 19 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°42.764, prononcé le 30 avril 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 6 mai 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 24 juin 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, demande qu'il a complétée, le 18 juillet 2011 et le 6 novembre 2012.

1.6 Le 18 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, par un arrêt n°78.395, prononcé le 29 mars 2012.

1.7 Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5, irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La première décision a été annulée par le Conseil, par un arrêt n°79.869, prononcé le 23 avril 2012.

1.8 Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.5, irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 20 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressé invoque, à l'appui de sa demande, des discriminations ainsi que des craintes de persécutions. Pour étayer ses assertions, il nous fournit en annexe un article provenant des sites internet suivants :*

*www.amnestyinternational.be du 26.05.2009 concernant un mouvement de protestation suscité par le scrutin présidentiel.*

*www.armenews.com du 26.01.2009 « Des organisations arméniennes de France écrivent à l'APCE ». Cet article mentionne l'exclusion d'un député de la délé[ga]tion arménienne de l'APCE.*

*www.hrm.org : rapport de Human Right[s] Watch publié en 2010 concernant les emprisonnements et la maltraitance en détention des partisans de l'opposition.*

*Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ». (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Ensuite, il invoque à titre de circonstance exceptionnelle son état de santé à savoir une anxiété extrême ainsi qu'un syndrome de stress post traumatique. Notons qu'il ressort du dossier administratif du requérant qu'il a introduit le 19.01.2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter dans laquelle il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à son état de santé. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus (non fondée) en date du 18.08.2011. Rappelons également que l'article 9 bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à l'état de santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9 bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012).*

*Le requérant mentionne également que celui-ci doit prendre soin de sa grand-mère Madame [X.X.]. Or il ne produit aucun certificat médical certifiant que la présence de l'intéressé est indispensable auprès de celle-ci. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*Concernant son intégration étayée par des témoignages, des formations en français, néerlandais ainsi que le cursus d'intégration et une volonté de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE. - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Enfin, concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bienfondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu une décision le 05.05.2010, et depuis lors le requérant ne peut plus travailler. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration, notamment les obligations de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de motivation, les principes de précaution et de diligence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant constituent un faisceau de raisons, pour lesquelles il ne peut retourner dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, à prendre dans son ensemble ; Le requérant a ainsi mentionné dans sa demande d'autorisation qu'il avait travaillé pour Levon Ter Petrossian, candidat d'opposition [...] et qu'il subissait des discriminations dans son pays [...], l'impact des événements vécus en Arménie sur son état de santé mental [...], ainsi que le fait que sa grand-mère est seule en Belgique et qu'elle souffre d'une lourde réduction d'autonomie correspondant à plus que 66% d'incapacité [...]. Les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant doivent s'analyser à la lumière des un[e]s des autres et non de façon isolée. La décision entreprise coupe l'ensemble des circonstances en morceaux et les rejette un[e] à un[e] de manière inadéquate. En effet, elle se réfère à la procédure d'asile, qui concerne toutefois une autre problématique et examine des dossiers à la lumière de la Convention de Genève de 1951 et des Directives 2011/95/UE et 2005/85/CE. Le fait que les violations des droits de l'homme ne constituent pas une persécution ou un risque grave au sens de la protection subsidiaire, n'empêche pas qu'elles peuvent rendre un retour dans le pays d'origine très difficile. [...] Ce raisonnement vaut également pour l'argument vis-à-vis [de] la demande sur base de l'article 9ter, vu que la disposition de l'article 9ter, renvoi[e] dans son §3, 5° à l'article 9bis, §2. En l'espèce, l'exception visé[e] par ce §2 prévaut vu que le but du requérant de se référer aux aspects médicaux était de démontrer qu'en dehors de son profil à risque dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques, il était encore plus vulnérable en raison de son état mental, ce qui compliquerait son retour en Arménie. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la partie adverse ne conteste pas la vulnérabilité particulière du requérant vu que la procédure 9 ter a été déclarée recevable, ce qui implique que l'état psychologique du requérant est d'une certaine gravité. Par ailleurs, il est clair que le fait de s'être intégré en Belgique, d'avoir construit un réseau social qui l'assiste dans son traitement médical et dans la vie quotidienne - ce qui n'est pas le cas dans son pays d'origine doit être considéré. Enfin, le requérant a également démontré sur base des pièces du SPF Sécurité Sociale que sa grand-mère n'est pas autonome et souffre d'un handicap de plus de 66% d'incapacité. Etant donné qu'elle est seule ici en Belgique, il est déraisonnable de la partie adverse de ne pas retenir cet élément en soi comme circonstance exceptionnelle [...] ».

## **3. Discussion**

3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge

dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution, des discriminations, de l'état de santé et de l'intégration allégués du requérant, ainsi que de la dépendance alléguée de sa grand-mère à son égard. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « coup[é] l'ensemble des circonstances en morceaux et [de les avoir rejetées] rejette un[e] à un[e] de manière inadéquate » alors que « les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant doivent s'analyser à la lumière les uns des autres et non de façon isolée », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se « [référant] à la procédure d'asile », force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est reproduite dans son intégralité au point 1.8, que la partie défenderesse a considéré que « [...] *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a*

*personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays [...] ».* L'argumentaire de la partie requérante manque donc en fait, la décision attaquée ayant analysé les rapports déposés par le requérant et ne s'étant pas limitée au renvoi à sa procédure d'asile.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel elle fait valoir que «Ce raisonnement vaut également pour l'argument vis-à-vis [de] la demande sur base de l'article 9ter, vu que la disposition de l'article 9ter, renvoi[e] dans son §3, 5° à l'article 9bis, §2. En l'espèce, l'exception visé[e] par ce §2 prévaut vu que le but du requérant de se référer aux aspects médicaux était de démontrer qu'en dehors de son profil à risque dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques, il était encore plus vulnérable en raison de son état mental, ce qui compliquerait son retour en Arménie. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la partie adverse ne conteste pas la vulnérabilité particulière du requérant vu que la procédure 9 ter a été déclarée recevable, ce qui implique que l'état psychologique du requérant est d'une certaine gravité. Par ailleurs, il est clair que le fait de s'être intégré en Belgique, d'avoir construit un réseau social qui l'assiste dans son traitement médical et dans la vie quotidienne - ce qui n'est pas le cas dans son pays d'origine doit être considéré».

En effet, le Conseil reste sans comprendre pourquoi cet argumentaire mettrait à mal la motivation de la partie défenderesse dès lors que d'une part, le 18 août 2011, cette dernière a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 19 janvier 2010 et d'autre part, que la partie requérante ne conteste nullement, en termes de requête, que les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt « ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », conformément à l'article 9bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT